

28
septembre
2004

Loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LA-LPPCi)¹⁾

Etat au
1^{er} juillet 2013

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002²⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur la protection civile, du 5 décembre 2003³⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 11 août 2004,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

But

Article premier ¹La présente loi a pour but dans les limites fixées par le droit fédéral:

- a) de mettre sur pied un système de protection de la population en cas de catastrophe et de situation d'urgence, en assurant la coordination de l'action des organisations partenaires prévues à cet effet;
- b) de régler l'organisation, l'instruction, l'état de préparation et l'engagement des organisations partenaires au service de la protection de la population;
- c) d'assurer la conduite des opérations;
- d) de mettre en place la préparation de l'infrastructure de protection en fonction de l'évolution de la situation et des risques;
- e) de garantir l'approvisionnement de la population en biens vitaux.

²Elle assure l'application des prescriptions fédérales dans le domaine de la protection de la population et de la protection civile et règle la collaboration intercantonale.

CHAPITRE 2

Autorités

Conseil d'Etat

Art. 2 ¹Le Conseil d'Etat est l'autorité supérieure responsable de la protection de la population et de la protection civile.

²Il réalise le système coordonné de protection de la population et désigne à cet effet l'organe de conduite cantonal.

¹⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011
FO 2004 N° 80

²⁾ RS 520.1

³⁾ RS 520.11

521.1

³En collaboration avec les communes, il crée des organisations de protection civile (OPC) dont il arrête le nombre, la composition et les missions.

⁴Il veille à ce que les communes soient équitablement représentées au sein d'une commission de gestion ou d'un comité directeur, chargés de la direction du centre de secours et de l'OPC.

⁵Il est autorisé à conclure des conventions avec d'autres cantons ou d'autres régions limitrophes, à participer ou à collaborer à des organisations particulières, publiques ou privées.

Conseil de la protection de la population

Art. 2a⁴⁾ ¹Le Conseil d'Etat désigne un Conseil de la protection de la population au début de chaque période législative. Ce conseil compte notamment un représentant de l'ECAP, les responsables de la protection de la population des communes de plus de 10.000 habitants et des responsables d'entreprises présentant un risque important en matière de protection de la population.

²Le Conseil de la protection de la population est un organe consultatif.

³Il a notamment pour compétences de se prononcer sur les questions générales relatives à la sécurité publique dans le canton, d'émettre des recommandations et de créer des groupes de travail ou des questions spécifiques ayant trait à la protection de la population.

Département

Art. 3 ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) met en œuvre et coordonne la politique cantonale en matière de protection de la population et de la protection civile.

²Il est chargé de l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements fédéraux et cantonaux.

³Pour l'exécution de ses tâches, le département dispose notamment d'un service spécialisé (ci-après: le service).

⁴Le département collabore avec les autres départements et services concernés de l'administration fédérale et cantonale. Il consulte au besoin les autorités communales, ainsi que les personnes, institutions et organisations intéressées.

Communes

Art. 4 ¹Le Conseil communal exerce les attributions qui sont conférées aux communes par la législation fédérale ou cantonale et qui ne sont pas dévolues à un autre organisme déterminé.

²Il est en particulier tenu de participer à la mise en place d'une organisation d'intervention comprenant notamment des unités de police, de police du feu, de santé publique, de services techniques et de protection civile.

³Les communes sont tenues de coopérer pour mettre en place une organisation collective d'intervention en désignant les membres ou les services auxquels elles délèguent une partie de leurs attributions.

Service

Art. 5 ¹Le service est l'organe d'exécution du département en matière de protection de la population et de la protection civile.

²Outre les compétences que lui confère la présente loi, son organisation, ses tâches et ses attributions sont fixées par le Conseil d'Etat.

⁴⁾ Introduit par L du 27 juin 2012 (RSN; 861.10; FO 2012 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2013

Organe de
conduite

Art. 6⁵⁾ ¹L'organe de conduite cantonal est l'instrument à la disposition du Conseil d'Etat pour la conduite et la maîtrise d'événements extraordinaires ou de situations urgentes.

²Il constitue également un élément de veille permanente pour détecter les événements pouvant menacer la sécurité du canton.

CHAPITRE 3

Protection de la population

Section 1: Système coordonné

Missions

Art. 7 Les tâches de l'organe de conduite cantonal sont principalement les suivantes:

- a) évaluer les risques et menaces;
- b) préparer, planifier et coordonner les moyens et mesures nécessaires pour faire face aux menaces, aux catastrophes et aux situations extraordinaires et d'urgence;
- c) rendre efficaces et rapides les secours en cas de catastrophes;
- d) maintenir le fonctionnement de l'Etat dans les situations extraordinaires et en cas de conflit armé;
- e) régir l'activité des organisations partenaires.

Structure

Art. 8 ¹Sous l'autorité de l'organe de conduite cantonal, le système coordonné de protection de la population regroupe des membres de la protection civile, des corps de police et des sapeurs-pompiers, des services de santé publique et des services techniques.

²Il peut faire appel à d'autres institutions, publiques ou privées par le biais de mandats de prestations.

Conduite

Art. 9⁶⁾ ¹Le Conseil d'Etat est chargé d'organiser la conduite de toute intervention de façon différenciée selon l'importance ou la durée des événements à circonscrire.

²Il veille à ce que chaque entité du système coordonné soit représentée au sein de l'organe de conduite cantonal.

³Il fixe les compétences respectives de l'organe de conduite cantonal et de la direction générale des opérations sur place.

⁴Au besoin, l'organe de conduite cantonal peut requérir l'aide de spécialistes issus du personnel des administrations cantonale, communales, ainsi que du secteur privé.

Conduite régionale

Art. 10 ¹Le Conseil d'Etat veille à ce qu'en permanence une structure de conduite puisse être mobilisée en cas d'intervention régionale.

⁵⁾ Introduit par L du 27 juin 2012 (RSN 861.10; FO 2012 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2013

⁶⁾ Teneur selon L du 27 juin 2012 (RSN 861.10; FO 2012 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2013

521.1

²La composition de l'organe de conduite se détermine en fonction de l'événement intéressé et comprend les responsables des entités concernées par ce dernier.

Collaboration
intercantonale

Art. 11 Le Conseil d'Etat prend les mesures adéquates pour assurer la collaboration des organismes de protection de la population prévus par la loi fédérale et la présente loi avec les organismes similaires des cantons voisins.

Section 2: Instruction

a) de l'organe de
conduite
cantonal

Art. 12 ¹Le département organise des cours de base et de perfectionnement destinés à l'instruction des membres des organes de conduite cantonaux.

²Il peut imposer à ces derniers la fréquentation des cours d'instruction proposés par la Confédération.

b) des
organisations
partenaires

Art. 13 Chaque organisation partenaire organise des cours pour dispenser l'instruction technique qui lui est spécifique en tenant compte de l'expérience et des connaissances acquises auprès des autres organisations.

c) aux membres
des exécutifs
cantonaux et
communaux

Art. 13a⁷⁾ ¹Les membres des autorités exécutives cantonale et communales sont tenus de se former à la gestion des événements pour pouvoir, cas échéant, participer à la procédure de conduite en cas de catastrophes et de situations extraordinaires d'urgence.

²A cet effet, le département organise les cours de base et de perfectionnement.

*Section 3: alarme, information, centrales d'appels, état de préparation*⁸⁾

Alarme et
information à la
population

Art. 14⁹⁾ ¹Le Conseil d'Etat est compétent pour transmettre l'alarme à la population et l'informer des dangers auxquels elle s'expose ainsi que des possibilités et des mesures de protection existantes, et ce pour l'ensemble des domaines du système coordonné de protection de la population.

²Il institue les organes chargés de donner l'alerte et de diffuser les consignes sur le comportement à adopter.

Alarme et
engagement des
forces
d'intervention

Art. 14a¹⁰⁾ Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires pour la transmission de l'alarme à l'ensemble des intervenants de la protection de la population et pour l'engagement de ces derniers en cas d'appels d'urgence.

Centrales d'appels
d'urgence

Art. 14b¹¹⁾ ¹Le Conseil d'Etat met en place l'organisation et l'exploitation de centrales d'appels d'urgence dans le domaine du feu et de la police.

²Il peut à cet effet collaborer avec d'autres cantons.

⁷⁾ Introduit par L du 27 juin 2012 (RSN; 861.10; FO 2012 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2013

⁸⁾ Teneur selon L du 27 juin 2012 (RSN; 861.10; FO 2012 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2013

⁹⁾ Teneur selon L du 27 juin 2012 (RSN; 861.10; FO 2012 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2013

¹⁰⁾ Introduit par L du 27 juin 2012 (RSN; 861.10; FO 2012 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2013

¹¹⁾ Introduit par L du 27 juin 2012 (RSN; 861.10; FO 2012 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2013

Etat de
préparation

Art. 15 ¹Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour décider de l'état de préparation en cas de catastrophes et de situation d'urgence.

²Il crée les bases nécessaires à la mise en œuvre des moyens différenciés d'intervention en fonction de l'accroissement du danger, en ce qui concerne l'état de préparation des systèmes d'alarme, des organes de conduite, des organisations partenaires et des ouvrages de protection.

CHAPITRE 4

Protection civile

Section 1: Personnel et convocation

a) volontariat

Art. 16 ¹Les personnes qui désirent s'engager volontairement dans la protection civile doivent faire parvenir une demande écrite à l'autorité désignée par le Conseil d'Etat.

²Celui-ci règle la procédure d'admission.

b) incorporation

Art. 17 ¹Le Conseil d'Etat désigne l'organe de coordination habilité à coopérer avec la Confédération pour procéder au recrutement des personnes aptes à servir.

²Les personnes déclarées aptes à servir sont en principe à la disposition de l'organisation de protection civile de leur région.

³Toutefois, si des raisons d'effectif le commandent, une personne astreinte à servir dans la protection civile peut être attribuée à une autre organisation de protection civile du canton ou, en accord avec le canton concerné, à un autre canton que celui de son domicile.

⁴De même, une personne astreinte à servir peut être incorporée dans le personnel de réserve.

⁵En cas de désaccord, le service chargé de la protection civile dans le canton statue sur le cas.

⁶Sont réservées les dispositions de la législation fédérale concernant l'appréciation médicale des personnes astreintes.

c) libération
anticipée

Art. 18 Le service est l'autorité compétente pour libérer à titre anticipé de l'obligation de servir dans la protection civile les personnes astreintes dont une organisation partenaire a besoin.

Convocation
a) en général

Art. 19 ¹En cas de catastrophe, en situation d'urgence ou encore lors d'événements non exceptionnels, les membres des OPC sont convoqués:

a) par le département, lorsqu'il s'agit d'intervenir sur le territoire cantonal, dans d'autres cantons ou à l'étranger dans une région frontalière;

b) par l'organe compétent de l'OPC lorsqu'il s'agit d'intervenir sur le territoire attribué à celle-ci.

²En cas d'urgence, et lorsque les autorités mentionnées à l'alinéa 1 ne peuvent être atteintes, le service chargé de la protection civile dans le canton prend les mesures provisoires commandées par les circonstances. Il en informe sans délai l'autorité chargée de convoquer.

³Le Conseil d'Etat arrête les règles applicables à la convocation.

521.1

- b) en particulier **Art. 20** ¹Les membres des OPC peuvent être convoqués pour des interventions au profit de la collectivité ainsi que pour des travaux de remise en état.
²Le service accorde les autorisations nécessaires et statue sur la répartition des frais.

Tenue des contrôles **Art. 21** Le service assume la tenue des contrôles des personnes astreintes à laquelle les OPC concernées pourront avoir accès.

Section 2: Instruction

Instruction
a) convocation **Art. 22** ¹Le service est chargé de convoquer les personnes astreintes à l'instruction de base, aux cours de cadres, de spécialistes et de perfectionnement.
²Les OPC sont chargées de convoquer les personnes astreintes à des cours de répétition.

b) ajournement du service **Art. 23** ¹Le service est compétent pour se prononcer sur les demandes de report du service pour les cours mentionnés à l'article 22, alinéa 1.
²Les OPC sont compétentes pour se prononcer sur les demandes de report du service pour les cours mentionnés à l'article 22, alinéa 2.

c) collaboration **Art. 24** ¹En collaboration avec la Confédération, le département met en place les bases nécessaires à une instruction uniforme.
²Celle-ci peut se dérouler à l'extérieur du canton.
³Il publie régulièrement une liste des cours qui ont lieu dans le canton.

Section 3: Matériel

Matériel **Art. 25** ¹En collaboration avec les OPC, le service assure la coordination de l'acquisition du matériel en tenant compte des équipements existants et des besoins des organisations partenaires.
²Les frais d'acquisition et d'entretien du matériel sont supportés par les OPC.

Section 4: Ouvrages de protection

Tâches du Conseil d'Etat **Art. 26** ¹Le Conseil d'Etat veille à l'exécution des prescriptions fédérales et cantonales relatives aux ouvrages de protection nécessaires à la protection de la population.
²Il exerce toutes les attributions dévolues au canton par la législation fédérale.
³Dans le cadre de la législation fédérale, il peut notamment:
a) libérer partiellement les communes de l'obligation de pourvoir à la construction d'abris de protection civile pour autant que le nombre de places protégées requis est atteint. Dans ce cas, le paiement de la contribution de remplacement se substitue à l'obligation de construire un abri;

- b) permettre aux propriétaires de renoncer à la réalisation d'abris de protection civile lorsque les places protégées existantes couvrent les besoins de l'ensemble d'une région, pour autant qu'ils s'acquittent de la contribution de remplacement;
- c) désigner l'autorité chargée de statuer sur les litiges auxquels peut donner lieu la contribution de remplacement due par les propriétaires d'immeubles dispensés d'aménager un abri conformément aux prescriptions en vigueur;
- d) désigner l'autorité chargée de pourvoir, aux frais du responsable, à l'exécution des aménagements prescrits qui n'ont pas été exécutés.
- Délégation de compétences **Art. 27** Pour le surplus, le Conseil d'Etat peut déléguer certaines de ses attributions aux départements de l'administration cantonale, à leurs services ou aux communes.
- Obligation de construire
a) du canton **Art. 28** ¹L'Etat planifie et veille à la réalisation des constructions protégées nécessaires à la protection de la population.
²Il veille également à faire équiper, entretenir et moderniser les constructions protégées de la protection de la population conformément aux prescriptions fédérales.
- b) des communes **Art. 29** ¹A la demande du Conseil d'Etat, les communes sont tenues de réaliser des abris publics permettant de couvrir les besoins en places protégées de l'ensemble de leur population.
²Elles veillent à équiper, à entretenir et à moderniser les abris publics existants.
- c) des propriétaires **Art. 30** ¹Lors de la construction de maisons d'habitation, de homes et d'hôpitaux, les propriétaires d'immeubles doivent réaliser des abris, les équiper, et par la suite les entretenir.
²A défaut de réalisation, ils doivent verser la contribution de remplacement.
³Les dispositions fédérales concernant les propriétaires d'ouvrages d'accumulation sont réservées.
- Biens culturels **Art. 31** ¹L'Etat peut obliger les propriétaires et les possesseurs de biens culturels meubles et immeubles à prendre ou à tolérer des mesures de construction destinées à protéger ces biens.
²La législation cantonale sur la protection des biens culturels est réservée.
- Exécution en cas de carence **Art. 32** Le département arrête les mesures d'exécution à prendre en cas de carence.
- Contributions de remplacement
a) utilisation **Art. 33** ¹Les contributions de remplacement sont prioritairement destinées à financer la construction d'abris publics là où subsiste un déficit en places protégées.
²Elles peuvent accessoirement servir à couvrir les frais d'entretien des abris publics et ceux des constructions protégées, les frais d'équipement des abris sis dans les bâtiments appartenant aux collectivités publiques et les frais de contrôle périodique des abris.

521.1

³Lorsque les exigences mentionnées aux alinéas 1 et 2 sont satisfaites, les contributions peuvent être affectées à d'autres mesures de protection civile.

⁴Le Conseil d'Etat arrête les dispositions concernant l'utilisation des contributions de remplacement.

b) calcul

Art. 34 ¹Les contributions de remplacement sont fixées conformément aux prescriptions fédérales. Elles ne peuvent dépasser le 5% du total des coûts de construction.

²Elles sont calculées sur la base d'une table des coûts de construction par place protégée établie chaque année par le service pour les abris de diverses dimensions.

Frais d'entretien des abris et des constructions protégées

Art. 35 ¹Les frais d'entretien des abris publics et autres aménagements sont à la charge des communes.

²Les frais d'entretien des constructions protégées sont à la charge des OPC qui ont l'obligation de les entretenir, à l'exception des unités d'hôpital protégé. Elles utilisent à cet effet la contribution forfaitaire versée par la Confédération.

Section 5: Financement

a) répartition des coûts

Art. 36 ¹Les frais des OPC sont supportés par les communes selon une clé de répartition.

²Pour garantir une répartition équitable des coûts pour chaque OPC, les comités directeurs sont tenus d'établir un budget, contrôlé et approuvé par le service.

³Le service fixe un coût global par habitant en fonction des différentes dépenses des OPC et de la participation cantonale.

⁴Un fonds cantonal est créé aux fins d'assurer les dépenses occasionnées par les OPC.

⁵Ce fonds est alimenté par les contributions des communes fixées en fonction du coût défini proportionnellement à leur population et par la participation cantonale.

b) instruction

Art. 37 Les frais des cours d'instruction de base, de cadres, de spécialistes et de perfectionnement sont à la charge de l'Etat, ceux de répétition à la charge des OPC.

c) charges salariales

Art. 38 ¹Sur la base d'un tableau des fonctions établi pour chaque OPC par le département, l'Etat participe aux charges à raison de 20% de la masse salariale fixée par le Conseil d'Etat.

²En contrepartie, les OPC mettent à disposition le personnel d'instruction nécessaire à l'instruction de base, des spécialistes et des cadres, et assument les tâches dévolues aux chefs de section militaire.

d) matériel et frais administratifs

Art. 39 ¹Les frais d'acquisition du matériel, des véhicules, des systèmes d'alarme et de transmission de même que leurs frais d'entretien et d'exploitation sont à la charge des OPC.

²Les frais administratifs liés au fonctionnement et à l'équipement des OPC incombent à ces dernières.

e) abris publics **Art. 40** Les communes assument le financement de la construction et de l'entretien des abris publics non couverts par les contributions de remplacement.

f) divers **Art. 41** L'Etat peut prendre à sa charge, totalement ou partiellement, des actions spéciales menées ponctuellement en vue d'uniformiser l'acquisition de matériel, de véhicules, de systèmes d'alarme ou de transmission.

CHAPITRE 4A¹²⁾

Approvisionnement économique du pays

Conseil d'Etat **Art. 41a**¹³⁾ ¹Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les dispositions relatives à l'exécution des mesures fédérales pour assurer l'approvisionnement économique du canton en biens et en services d'importance vitale lors de graves pénuries auxquelles l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens.

²Il désigne le département chargé de mettre en œuvre les mesures d'approvisionnement économique.

Section 6: Procédure et voies de droit

CHAPITRE 4B¹⁴⁾

Procédure, voies de droit et dispositions pénales

Procédure **Art. 42**¹⁵⁾ ¹La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹⁶⁾.

²Abrogé

Voies de droit
a) en général **Art. 42a**¹⁷⁾ Les décisions prises en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours au département puis au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

b) en matière
d'approvisionnement
-ment
économique **Art. 42b**¹⁸⁾ ¹Les décisions en matière d'approvisionnement économique peuvent faire l'objet d'une opposition écrite dans les dix jours auprès de l'autorité qui les a rendues.

²La décision sur opposition est susceptible d'un recours au département compétent en matière d'approvisionnement économique, puis au Tribunal cantonal.

¹²⁾ Introduit par L du 29 septembre 2009 (FO 2009 N° 41)

¹³⁾ Introduit par L du 29 septembre 2009 (FO 2009 N° 41)

¹⁴⁾ Introduit par L du 29 septembre 2009 (FO 2009 N° 41)

¹⁵⁾ Teneur selon L du 29 septembre 2009 (FO 2009 N° 41)

¹⁶⁾ RSN 152.130

¹⁷⁾ Introduit par L du 29 septembre 2009 (FO 2009 N° 41) et modifié par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁸⁾ Introduit par L du 29 septembre 2009 (FO 2009 N° 41) et modifié par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

521.1

³En dérogation à l'article 34 LPJA, le délai de recours est de dix jours.

⁴L'opposition et le recours n'ont pas d'effet suspensif.

Prétentions
pécuniaires

Art. 43¹⁹⁾ ¹Le Tribunal cantonal est l'autorité compétente pour statuer en première instance dans le cadre de la législation fédérale sur les dommages-intérêts et les actions récursoires liées à des prestations de service organisées par la commune ou l'Etat.

²La LPJA est au surplus applicable.

*Section 7*²⁰⁾

Avertissement

Art. 44²¹⁾ ¹En cas d'infraction à la présente loi, le département instruit le dossier.

²Dans les cas de peu de gravité, le département prononce un avertissement.

³Dans les autres cas, il dénonce l'infraction au ministère public.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Disposition
abrogée

Art. 45 La loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile, du 20 novembre 1996²²⁾, est abrogée.

Référendum

Art. 46 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et
entrée en vigueur

Art. 47 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 1^{er} décembre 2004. L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2005.

¹⁹⁾ Teneur selon L du 29 septembre 2009 (FO 2009 N° 41) et L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²⁰⁾ Abrogée par L du 29 septembre 2009 (FO 2009 N° 41)

²¹⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²²⁾ FO 1996 N° 90